

Date de mise en ligne le 29 12 2022

ARRETE DU MAIRE n° 357/22/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15/22052014 en date du 22 mai 2014 relative aux droits de place,

Considérant que la société KEOLIS – Transports Palois Réunis occupe le domaine public de la commune par la pose d'une préenseigne double face de 0,40 m² (soit 0,80 m²) du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022,

Considérant que la commune a prévu un droit de place de 10 € par mois et par mètre carré, il convient d'émettre un titre pour le paiement de l'occupation temporaire du domaine public de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société KEOLIS- Transports Palois Réunis sise 8 chemin de la saligue, qui occupe le domaine public par la pose d'une préenseigne double face de 0,40 m² (soit 0,80 m²) sur l'espace vert situé à l'intersection du chemin de la saligue et de l'avenue Dassault, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 (soit 4 ans), est redevable du droit d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2^{ème} :

Un droit d'occupation temporaire du domaine public pour la période du du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 (soit 4 ans) devra être réglé par la société KEOLIS- Transports Palois Réunis à la Commune de LONS auprès du Trésor Public. Le montant de cette redevance annuelle est de 96 € soit 10 € x 0,80m² x12 mois.

Le service Finances de la Commune de Lons émettra un titre de recette de 384 € correspondant au règlement des 4 années d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3^{ème} :

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits et des dégradations pouvant lui être imputables au cours de l'exécution de cette occupation ainsi que des accidents de toute nature y résultant.

L'occupant devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité ou de sa présence sur le domaine public.

ARTICLE 4^{ème} :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 5^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, pour visa
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Société société KEOLIS – Transports Palois Réunis, pour notification,
- Services Techniques Municipaux,
- Service Finance,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 22 décembre 2022,

Le Maire



NICOLAS PATRIARCHE

